

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande présentée par l'association « Speed Racing Team 71 » pour l'organisation d'une fête de la moto à Bourbon-Lancy, Place Marc Gouthérait, le dimanche 23 juillet 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes, il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules Place Marc Gouthérait, les samedi 22 juillet et dimanche 23 juillet 2023 inclus ;

-ARRETE-

Article 1 : L'association « Speed Racing Team 71 » est autorisée à organiser une fête de la moto à Bourbon-Lancy – Place Marc Gouthérait, sur le terrain communément nommé « peupleraie du Carrage », le dimanche 23 juillet 2023.

Article 2 : Du samedi 22 juillet 2023 à partir de 12 heures, jusqu'au dimanche 23 juillet 2023 à 23 heures, le stationnement de tout engin motorisé ou non motorisé est interdit :

- Sur le parking situé 1 Place Marc Gouthérait (devant l'entrée principale de l'école Jacques Prévert), de son intersection avec la Rue Bon Vent jusqu'au mur sud du Complexe Marc Gouthérait,
- Sur le parking situé au sud du Complexe Marc Gouthérait et desservant l'espace Tennis de Table / Tir à l'arc.

Article 3 : Le dimanche 23 juillet 2023 de 5 heures à 23 heures, la circulation de tout engin motorisé ou non motorisé est interdite :

- Sur le parking et la voie communale situés 1 Place Marc Gouthérait (devant l'entrée principale de l'école Jacques Prévert), de son intersection avec la Rue Bon Vent jusqu'au mur sud du Complexe Marc Gouthérait,
- Sur le parking et la voie situés au sud du Complexe Marc Gouthérait et desservant l'espace Tennis de Table / Tir à l'arc.

Article 4 : Les interdictions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, des intervenants et des exposants de la fête de la moto, ainsi qu'aux véhicules de services, de secours, de police ou de gendarmerie.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

ARRÊTÉ

Article 5 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par l'association « Speed Racing Team 71 ».

Article 7 : Les dispositions définies par les articles 2 à 5 du présent arrêté, prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Article 8 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

Article 9 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 10 : La responsabilité de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la manifestation. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 13 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, les responsables de l'association « Speed Racing Team 71 », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 03 juillet 2023
Édith Gueugneau
Maire

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

